

N° 08192

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête enregistrée le 5 juin 2008, présentée pour M. A.X, demeurant lotissement (.../...), par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 juillet 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension militaire de retraite afin d'y inclure la bonification d'ancienneté prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, pour l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées (...) sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : (...) Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a eu connaissance de l'arrêté du 3 juin 1996 lui concédant une pension militaire de retraite au plus tard le 6 octobre 2002, date à laquelle il a présenté au ministre de la défense une demande de révision de sa pension ; que la mention des voies et délais de recours a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre de l'arrêté de concession et demeure sans incidence sur l'opposabilité du délai de forclusion prévu par l'article L. 55 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'aucun texte n'impose la mention de ce délai de forclusion dans l'arrêté de concession ; qu'il en résulte que le délai imparti à M. X pour exciper, au soutien d'une demande de révision de sa pension, de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en ne prenant pas en compte dans les éléments de liquidation de cette pension la bonification d'ancienneté mentionnée au b de l'article L. 12 du même code était expiré lorsque, le 13 février 2008, l'intéressé a saisi le ministre de la défense d'une telle demande ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de la décision du 18 juillet 2008 par laquelle le ministre a rejeté cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution au sens des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.